

#### **Objet :**

## **Autorisation de mise en location**

Dossier n° D2026\_04

Nº AL-26-01-26-007

**Le Maire de la commune de LESPIGNAN,**

**VU les articles L635-1 à L635-11 et R635-1 à R635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

**VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, modifié par les décrets, n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, n° 2021-19 du 11 janvier 2021, n° 2021-872 du 30 juin 2021

**VU** le règlement sanitaire départemental actuellement en vigueur  
**VU** la délibération n°D2021-04-12-13 du Conseil Municipal  
instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location  
d'un logement et instituant les périmètres concernés sur les  
territoires de la commune de Lespignan.

**VU** la délibération n°21.096.4 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Domitienne délégant la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location à la commune de Lespignan.

**CONSIDERANT** que la mise en location d'un logement situé dans les zones soumises à autorisation préalable de mise en location est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par Monsieur le Maire de la commune de Lespignan compétent en matière d'habitat, qui peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation préalable de

demande d'autorisation préalable.

**CONSIDERANT** le diagnostic technique réalisé le 02/09/2021 par le cabinet SOCODOIS et joint à la demande d'autorisation préalable.

**CONSIDERANT** le rapport de visite réalisé par un agent assermenté de la commune de LESPIGNAN en date du 22/01/2026.

ARRETE

## **ARTICLE 1 – DECISION**

L'autorisation de mise en location du logement situé

1

## **ARTICLE 2 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location et jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location.

Le renouvellement de la demande d'autorisation n'est pas nécessaire en cas de renouvellement ou de reconduction de bail, ainsi qu'en cas d'avenant au bail.

## **ARTICLE 3 – VENTE OU MUTATION DU LOGEMENT**

En cas de vente ou mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement.

Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de la commune de Lespignan d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

La déclaration de transfert est établie à l'aide du formulaire CERFA n°15663\*01.

Après déclaration, l'autorisation en cours est transférée au nouveau propriétaire en cas de vente.

## **ARTICLE 4 – INOPPOSABILITE DE L'AUTORISATION**

La délivrance de l'autorisation de mise en location du logement est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publiques, ainsi qu'aux autorisations d'urbanisme.

## **ARTICLE 5 – CADUCITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation devient caduque si elle n'est pas suivie d'une mise en location du logement dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

## **ARTICLE 6 – EXECUTION**

La Directrice Générale des Services et le comptable public de la commune de Lespignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le 27 JAN. 2026

ID : 034-213401359-20260126-AL\_26\_01\_26\_007-AI

FAIT à LESPIGNAN, le 26 janvier 2026

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

De l'Hérault le

Et publication ou notification

Du

Le Maire :



Le Maire,



Jean-François GUIBERT